

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 29 juillet 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

DÉCISION N° 0001122005088

modifiant la décision N° 906090/ARM/SGA/DAJ/D2P/BDOD du 1er janvier 2019 portant création des centres du service militaire volontaire.

Du 18 juillet 2022

DÉCISION N° 0001I22005088 modifiant la décision N° 906090/ARM/SGA/DAJ/D2P/BDOD du 1er janvier 2019 portant création des centres du service militaire volontaire.

Du 18 juillet 2022

NOR A R M S 2 2 0 1 7 0 2 S

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Décision N° 906090/ARM/SGA/DAJ/D2P/BDOD du 01 janvier 2019 portant création des centres du service militaire volontaire.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret N° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20) ;

Vu le décret N° 2017-819 du 5 mai 2017 relatif au service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion (JO n° 108 du 7 mai 2017, texte n° 75) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion (JO n° 108 du 7 mai 2017, texte n° 85) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant organisation de la direction du service national et de la jeunesse (JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 30) ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction du service national et de la jeunesse du ministère des armées en date du 9 juin 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. L'article 2 de la décision du 1^{er} janvier 2019 susvisée est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 1. est remplacée par les dispositions suivantes : « Il est constitué de deux emprises : le régiment situé au quartier Colin, 30 ter, rue du général Franiatte, à Montigny-lès-Metz (57950), et le détachement dénommé « antenne du service militaire volontaire de Châlons-en-Champagne » situé au sein de la Caserne Février, rue du camp d'Attila, à Châlons-en-Champagne (51000). » ;

2° À la deuxième phrase du 2., les mots : « la base aérienne 217, » sont remplacés par les mots : « l'élément air rattaché 217, 1 » ;

3° À la deuxième phrase du 3., les mots : « au quartier » sont remplacés par les mots : « à la caserne » ;

4° Le 4. est remplacé par les dispositions suivantes : « 4. Le centre du service militaire volontaire de Brest. Il est situé au centre « marine » de la Villeneuve, lieu-dit la Villeneuve, à Guilers (29820). Ses traditions sont celles de la marine nationale. » ;

5° Le 5. est remplacé par les dispositions suivantes : « 5. Le centre du service militaire volontaire d'Ambérieu-en-Bugey. Il est constitué de deux emprises : le centre situé sur la base aérienne 278, avenue colonel Chambonnet, à Ambérieu-en-Bugey (01500), et le détachement dénommé « antenne du service militaire volontaire de Marseille » situé au sein du quartier Rendu, 35 impasse des tirailleurs, à Marseille (13009). Ses traditions sont celles de l'armée de l'air et de l'espace. »

Art. 2. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation,

*Le général de corps d'armée,
directeur du service national et de la jeunesse,*

Daniel MENAOUINE.